



Pôle Juridique et Statutaire Commission d'Appel Juridique

REUNION RESTREINTE EN VISIOCONFERENCE DU MARDI 23 MARS 2021

Présidence : Bernard COLMANT

Présents : MM. Louis DARTOIS - Joël EUSTACHE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **TERGNIER FC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 26/01/21 publiée le 29/01/21 concernant le refus de la mutation du joueur Gaetan GIBOUDEAU vers le club de ARSENAL ABC.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 26/01/2021 :

Sans réponse, délivrer licence joueur muté hors période à compter du 26/01/21

La Commission,

Après avoir entendu :

- Mme Marjorie VILMART - Présidente de TERNIER FC
- M. Xavier SWARTVAGHER – Président de ARSENAL ABC

Note les excuses de M. Jacques LIENARD – Président de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations.

Le club de TERGNIER FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 26/01/2021.

La Commission de Première Instance a constaté l'absence de toute réponse du club de TERGNIER FC à la demande exprimée par la commission du mois d'octobre 2020 alors que le club avait eu 3 mois pour présenter ses arguments et justificatifs.

Considérant que le club de TERNIER FC reconnaît n'avoir pas répondu à la demande faite le 28/10/2020 par le service licence de la LFHF.

Devant la commission d'appel, le club de TERGNIER FC justifie son appel au fait que le joueur Gaëtan GIBOUDEAU est débiteur du club de TERGNIER FC du coût de la démission effectuée en juin 2019 lors du changement de club de FLAVY vers TERGNIER.

Considérant que le club de TERGNIER FC avait la possibilité de présenter ses arguments depuis le 28/10/2020, ce qu'il n'a pas fait.

La justification tardive du club appelant et l'absence d'éléments probant dont notamment la justification de réclamation faite au joueur laisse supposer une argumentation à posteriori pour justifier un refus.

Le club de HAUTMONT OLYMPIQUE FUTSAL indique qu'accorder le départ du joueur PEREIRA DE CAMPOS pour le club de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL mettrait son club en difficulté. Bon nombre de joueurs ayant quitté le club en apprenant que le joueur voulait partir.

Devant la commission d'appel, le club de HAUTMONT OLYMPIQUE FUTSAL justifie son appel au fait que le joueur André PEREIRA DE CAMPOS est débiteur du club de HAUTMONT OLYMPIQUE FUTSAL des frais engagés pour sa venue.

Le joueur qui reconnaît que le club a payé son billet d'avion, indique que diverses promesses faites par le club n'ont pas été tenues.

Considérant qu'aucune charte n'a été validée entre le joueur et le club de HAUTMONT OLYMPIQUE FUTSAL pour justifier les dires du club.

Considérant qu'il n'existe aucune reconnaissance de dettes entre le joueur et le club de HAUTMONT OLYMPIQUE FUTSAL

De plus le club appelant ne met pas la commission d'appel en mesure d'apprécier le trouble sportif apporté par le départ en cause.

Le fait d'invoquer un motif pour opposer un départ implique pour le club quitté d'en apporter la démonstration et la preuve, force est de constater que ces éléments ne sont pas rapportés.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Louis DARTOIS
Secrétaire de séance

Bernard COLMANT
Président de séance